

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 28 NOV. 2017

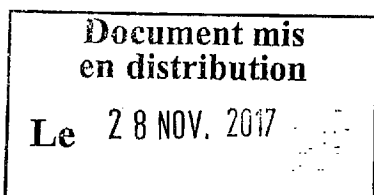
N° 153-2017

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 modifiée, portant suspension, pour les fonctionnaires de la Polynésie française, des droits à congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Armelle MERCERON et Virginie BRUANT



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7886/PR du 2 novembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 modifiée, portant suspension, pour les fonctionnaires de la Polynésie française, des droits à congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie.

I. L'objectif de diminution des dépenses de fonctionnement en matière de personnel

Les articles 7 et suivants de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, ouvre droit pour les fonctionnaires de la Polynésie française à des congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie (*cf. Annexe 1 au présent rapport*).

Au regard de la situation budgétaire et financière du Pays, le gouvernement, dans un souci de diminution des dépenses de fonctionnement en matière de personnel, a décidé de suspendre ce droit du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014 inclus. Cette suspension a été reconduite du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 inclus.

Cette même mesure a également été étendue aux agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) jusqu'au 31 janvier 2019 (*cf. Avenant n° 18 à la convention collective des agents ANFA de la Polynésie française, signé le 15 janvier 2016*).

II. Le bilan d'application de la mesure de suspension des droits à congés administratifs

La prise en charge annuelle des congés administratifs sur la période de 2011 à 2016 se décompose de la manière suivante :

Tableau récapitulatif des congés administratifs de 2011 à 2016 à l'extérieur de la Polynésie française (FPT/ANFA/CEAPF)

Statut	Coût 2011	Coût 2012	Coût 2013	Coût 2014	Coût 2015	Coût 2016
FPT	51 880 656	65 080 980	52 415 257	43 000 231	23 181 296	7 884 748
ANFA	19 675 384	20 241 213	30 687 293	14 565 547	13 983 779	3 829 520
CEAPF	86 926 926	96 494 943	93 852 111	117 157 745	149 761 099	139 916 125
Total	158 482 966	181 817 136	176 954 661	174 723 523	174 926 174	151 630 393

Ainsi, une économie notable est observée entre 2014 et 2016 (- 10 millions F CFP pour les ANFA et - 15 millions F CFP pour les FPT). Cette économie s'accroîtra en 2017, sous l'effet des mesures prises.

Il convient de rappeler que le droit à un congé administratif dans les îles de la Polynésie française reste ouvert. Les coûts restent toutefois minimes (1,996 million F CFP pour les ANFA et 0,361 million pour les FPT).

Pour 2016, une économie est relevée sur les voyages administratifs des fonctionnaires et des agents ANFA, avec 94 billets enregistrés en moins par rapport à 2015 (153 voyages en 2015 contre 59 en 2016).

III. La proposition de reconduire cette mesure de suspension

Dans la continuité de la démarche précédemment entamée de réduction des dépenses de fonctionnement, il est proposé de reconduire cette mesure jusqu'au 31 janvier 2019 (cf. Tableau comparatif en annexe 2 au présent rapport).

Cette reconduction est calquée sur l'échéance fixée pour les agents ANFA de la Polynésie française.

Le Conseil supérieur de la fonction publique, lors de sa séance du 22 septembre 2017, a émis un avis défavorable sur ce projet de texte.

IV. Les observations de la commission de l'économie, des finances, du budget et la fonction publique

Tous les éléments présentés dans le présent rapport ont été pris en considération par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, lors de sa réunion du mardi 14 novembre 2017. Les débats en commission ont porté sur :

- Les conditions d'exercice du droit à congé administratif

Les membres de la commission s'interrogeaient sur l'incohérence apparente entre la suspension du droit à congé administratif depuis le 1^{er} janvier 2012, et la prise en charge par le Pays, des dépenses liées à ce droit, après cette date.

Il a alors été rappelé que le droit à congé administratif est ouvert aux agents ayant cumulé, sur plusieurs années, jusqu'à 20 jours de congés annuels par an (*droits ouverts aux agents disposant de 50 jours de congés annuels cumulés, ou 75 jours selon les catégories*), et que ce mécanisme de cumul des congés a conduit certains agents à n'exercer leur droit à congé administratif qu'après la décision du Pays de suspendre partiellement le dispositif (*demandes présentées antérieurement à cette décision*), les agents disposant en outre de la possibilité de différer d'un an la date d'exercice de ce droit.

Il a également été précisé que le droit à congé administratif n'a pas cessé de s'appliquer aux déplacements à destination d'une île de la Polynésie française, la suspension de ce droit ne concernant que les voyages à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie (*nombre de congés administratifs dans les îles : 14 en 2014, 16 en 2015, 30 en 2016 ; montant pris en charge par le Pays en 2016 : 2,3 millions de F CFP*).

- La prise en charge des frais liés aux déplacements des agents CEAPF

Jusqu'en 2016, le Pays a pris en charge les frais liés aux congés administratifs des agents CEAPF mis à disposition de la Polynésie française (*personnels enseignants*). Il a néanmoins été indiqué qu'un avis du tribunal administratif de Papeete permettait au Pays de s'exonérer de cette prise en charge. Aussi, depuis cette année (2017), plus aucun congé administratif n'est pris en charge pour cette catégorie d'agents.

La question du remboursement par l'État des frais engagés par le Pays jusqu'en 2017 a donc été posée, et il a été répondu que la Direction du budget et des finances pourrait être saisie de cette question.

- Le devenir du droit à congé administratif dans la fonction publique du Pays

La mesure de suspension, qu'il est aujourd'hui proposé de reconduire, a été prise alors que le Pays faisait face à de grandes difficultés financières. La situation ayant évolué depuis 2011, la question s'est posée de l'opportunité de cette reconduction.

Il a été indiqué que dans l'éventualité d'une suppression définitive du droit à congé administratif, les partenaires sociaux souhaiteraient que le Pays consente à revaloriser le point d'indice de la fonction publique.

À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 modifiée, portant suspension, pour les fonctionnaires de la Polynésie française, des droits à congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Armelle MERCERON

Virginie BRUANT

EXTRAITS DE LA DELIBERATION n° 95-220 AT du 14 décembre 1995
relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires

Titre 1 – Les congés

Chapitre II – Les congés administratifs

Article 7

Les agents titulaires relevant des catégories A et B ont droit, à condition d'avoir adressé une demande d'autorisation de cumul de congés à cet effet à l'autorité compétente, à un congé administratif en France, en Nouvelle-Calédonie ou dans une île de la Polynésie française à compter de la 3^e année de service effectif, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 50 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs.

Le congé administratif suivant, qui est attribué dans les conditions d'autorisation et de nombre de jours de congés pris et cumulés visées à l'alinéa ci-dessus, peut intervenir à compter de la 3^e année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par un arrêté en conseil des ministres.

Article 8

Les agents titulaires relevant des catégories C et D ont droit, à condition d'avoir adressé une demande d'autorisation de cumul de congés à cet effet à l'autorité compétente, à un congé administratif :

- en France ou en Nouvelle-Calédonie à compter de la 5^e année de services effectifs, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 75 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs ;
- ou dans une île de la Polynésie française à compter de la 3^e année de services effectifs, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 50 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs.

Le congé administratif suivant, qui est attribué dans les conditions d'autorisation et de nombre de jours de congés pris et cumulés visées aux alinéas ci-dessus, peut intervenir :

- à compter de la 5^e année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent, pour un congé administratif en France ou en Nouvelle-Calédonie ;
- à compter de la 3^e année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent, pour un congé administratif dans une île de la Polynésie française.

Toutefois, la période comprise entre la reprise effective des fonctions suite à un congé administratif en France ou en Nouvelle-Calédonie et un nouveau congé administratif pour ces mêmes destinations, ne peut être inférieure à 10 ans.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par un arrêté en conseil des ministres.

Article 9

Pour l'application des articles 7 et 8 ci-dessus la durée du voyage aller-retour par voie aérienne n'est pas imputée sur la durée du congé. Elle est fixée forfaitairement à :

- 2 jours pour la métropole ;
- 1 jour pour la Nouvelle-Calédonie.

Article 10

Les fonctionnaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et appartenant aux établissements d'enseignement et aux centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé administratif dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires.

Article 11

Les services accomplis par les fonctionnaires mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus, avant la date d'effet de leur nomination en qualité de titulaire, n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de service requises pour ouvrir droit au congé administratif.

Article 12

Les fonctionnaires mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus bénéficient de la prise en charge, par la Polynésie française, des frais de voyage de congé administratif, dans les conditions suivantes :

1° Sont pris en charge les frais de transport aller et retour, en classe économique, dans la limite du tarif conventionnel consenti à l'administration de la Polynésie française par les compagnies aériennes, du fonctionnaire et de sa famille du lieu d'affectation vers la France, la Nouvelle-Calédonie ou une île de la Polynésie française. Toutefois, lorsque l'île de la Polynésie française de destination n'est pas desservie par la voie aérienne, les frais de transport aller et retour sont pris en charge par la voie aérienne, dans les mêmes conditions que précédemment, jusqu'à l'île la plus proche de l'île de destination, ainsi que les frais de transport aller et retour par voie maritime jusqu'à l'île de destination lorsque celle-ci est desservie régulièrement par cette voie. La prise en charge s'effectue dans la limite du tarif conventionnel consenti à la Polynésie française par les compagnies maritimes ;

2° Par famille, il faut entendre l'époux, l'épouse et les enfants à charge au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales en vigueur ;

- 3° Les frais de transport à l'intérieur de la France, de la Nouvelle-Calédonie ou de l'île de la Polynésie française ne sont pas pris en charge ;
- 4° Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, relative aux conditions de prise en charge des frais de transport à l'occasion d'un congé administratif, entraînera le remboursement par l'agent bénéficiaire des sommes exposées, sans préjudice d'une action disciplinaire à son encontre.

Article 13

Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires où chaque conjoint a, la même année, droit à un voyage administratif vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations. Dans le cas où les agents ne bénéficient pas de congé administratif selon des périodicités identiques, les agents ne peuvent réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report à l'article 14 ci-après permettront de faire coïncider les dates de départ si les intéressés le souhaitent.

Article 14

Les bénéficiaires d'un congé administratif ont la possibilité de différer la date d'exercice du droit à congé administratif et la prise en charge des frais de voyage si les obligations de service ne s'y opposent pas, jusqu'à une année supplémentaire maximum de service effectif.

En cas de reprise de fonctions anticipée pour nécessités de service, le reliquat de congé ne peut en aucun cas être reporté pour un prochain congé administratif et doit être impérativement épuisé dans les six mois suivant la reprise de fonctions. À défaut, ce reliquat est perdu.

Article 15

Les fonctionnaires qui relevaient avant leur intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique du territoire, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire conservent les droits acquis en matière de période d'activité prévue aux articles 7 et 8 de la présente délibération.



EXTRAITS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL **des Agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française**

TITRE II : De l'employeur et des travailleurs

Article 20

B 1) Droit au voyage en métropole ou en Nouvelle Calédonie [dispositions suspendues du 1^{er} février 2013 au 31 janvier 2019] :

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 (congés),

A.- Les agents des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ont droit à passer leur congé en métropole ou en Nouvelle-Calédonie lors de la 3^{ème} année de service effectif à condition d'avoir cumulé au titre des 3 années précédentes un minimum de 48 jours ouvrables de congé.

Chaque année, les intéressés bénéficient d'un congé annuel égal au moins à 6 jours ouvrables consécutifs.

B.- Les agents des 3^{ème} et 4^{ème} catégories ayant au moins 5 ans d'ancienneté cumulée dans l'administration se verront ouvrir le droit à passer leur congé en métropole ou en Nouvelle Calédonie dans les conditions suivantes et à compter du 1^{er} janvier 1984 :

- réunir 3 ans de service effectif et avoir cumulé pendant cette période 72 jours ouvrables de congé. Les intéressés doivent bénéficier d'un congé annuel égal à 6 jours consécutifs.

Les personnels ayant bénéficié d'un voyage dans le cadre des alinéas précédents pourront prétendre à un nouveau congé administratif au plus tôt 10 ans après la prise effective de ces congés. Cette période courra à compter du départ en congé de l'agent.

B1) bis : droit au voyage dans une île de la Polynésie française

Par dérogation aux dispositions de l'article « 20 B6) Congé »,

Les agents relevant de la présente convention ont droit à un congé dit administratif dans une île de la Polynésie française lors de la 3^{ème} année de service effectif, à la condition d'avoir déposé au préalable une demande d'autorisation de cumul des congés annuels à l'autorité compétente. Le départ en congé administratif est subordonné au cumul d'un minimum de 72 jours ouvrables de congé au titre des 3 années précédentes. Chaque année, les intéressés bénéficient d'un congé annuel égal au moins à 6 jours ouvrables.

Le droit au voyage suivant, qui est attribué dans les conditions d'autorisation et de nombre de jours de congés pris et cumulés visés aux alinéas ci-dessus peut intervenir au plus tôt 3 ans après la reprise effective des fonctions.

Pour ces congés administratifs, sont pris en charge les frais de transport aller et retour, en classe économique, dans la limite du tarif conventionnel consenti à l'administration de la Polynésie française par les compagnies aériennes, de l'agent et de sa famille du lieu d'affectation vers une île de la Polynésie française. Par membre de la famille on entend le conjoint et les enfants à charge au sens de la réglementation de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Toutefois lorsque l'île de la Polynésie française de destination n'est pas desservie par la voie aérienne, les frais de transport aller et retour sont pris en charge par la voie aérienne dans les mêmes conditions que précédemment, jusqu'à l'île la plus proche de l'île de destination, ainsi que les frais de transport aller et retour par voie maritime jusqu'à l'île de destination lorsque celle-ci est desservie régulièrement par cette voie. Sont également pris en charge les frais de transport par voie terrestre en ce qui concerne le trajet de Taiohae à l'aéroport de terre déserte et retour.

La prise en charge s'effectue dans la limite du tarif conventionnel consenti à la Polynésie française par les compagnies maritimes, le cas échéant.

Les agents susceptibles de bénéficier, aux frais de l'administration, d'un voyage dans une île de la Polynésie française à la fois de leur chef et celui de leur conjoint, n'auront droit qu'à un seul voyage pour chaque période visée au présent article.

B 2) Délai de mise en route :

La durée du voyage aller-retour par avion ne sera pas comptée dans la durée du congé.

Elle est fixée forfaitairement à :

- 2 jours pour la métropole,
- 1 jour pour la Nouvelle-Calédonie.

B 3) Délai supplémentaire de route :

Un délai éventuel de transport du travailleur peut être accordé jusqu'à 15 jours aller et retour au maximum à la suite d'entente entre l'employeur et le travailleur.

Ces jours de congé supplémentaire ne sont pas payés et n'ont pas d'incidence sur les congés et avancements.

B 4) Droit de jouissance au congé :

Le droit de jouissance au congé est calculé selon le même mode que l'ancienneté (article 29). Les dates de congé sont fixées par l'employeur qui s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir compte des préférences manifestées par le personnel.

La date du congé peut être avancée ou reculée de 3 mois suivant les nécessités du service.

B 5) Agents rejoignant leur poste avant l'expiration normale de leur congé :

Quel que soit leur mode de recrutement, les agents qui rejoignent leur poste avant l'expiration normale de leur congé, à la demande de l'employeur ou à la demande de l'employé après accord du chef du territoire, cumuleront le reliquat de congé avec le congé suivant.

B 6) Congé :

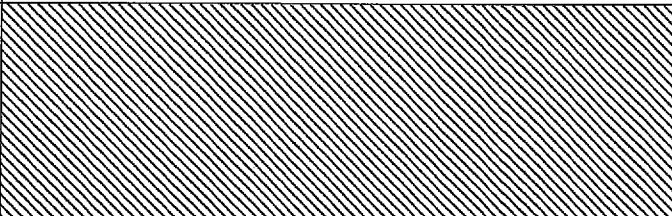
Les agents dont la résidence habituelle est dans le territoire peuvent passer leur congé accordé pour la métropole partie en métropole et partie dans le territoire.

Pour les travailleurs engagés hors du territoire et ayant leur résidence habituelle hors du groupe 3, l'annexe IV de la présente convention fixe les conditions particulières applicables à ces travailleurs.

Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, prendre des congés sur le territoire à raison de 15 jours par an non cumulables et déductibles du congé de fin de séjour.

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 modifiée, portant suspension, pour les fonctionnaires de la Polynésie française, des droits à congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie
(Lettre n° 7886/PR du 2-11-2017)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>Les dispositions de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée relatives aux congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas applicables du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2017.</p>	<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>Les dispositions de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée relatives aux congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas applicables du 1^{er} janvier 2012 au 31 janvier 2019.</p>
<p><u>Art. 2</u></p> <p>Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>	

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1722053DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2017-126/APF

DU 14 DÉCEMBRE 2017

portant modification de la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 modifiée, portant suspension, pour les fonctionnaires de la Polynésie française, des droits à congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 modifiée portant suspension, pour les fonctionnaires de la Polynésie française, des droits à congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication en conseil des ministres n° 138/MTF du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 22 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1959 CM du 2 novembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4445/2017/APF/SG du 8 décembre 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 153-2017 du 28 novembre 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

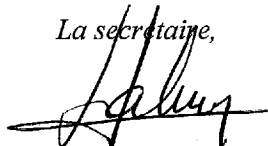
Dans sa séance du 14 décembre 2017 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- À l'article 1^{er} de la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 susvisée, les termes « 31 décembre 2017 » sont remplacés par les termes « 31 janvier 2019 ».

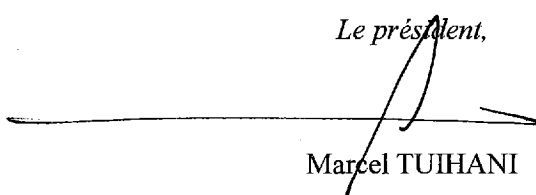
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI